



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3754
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°3 du schéma de cohérence territoriale de l'Arc Comtat
Ventoux sur la commune de Carpentras (84)**

N°saisine CU-2024-3754
N°MRAe 2024ACPACA73

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3754 en date du 26/07/24, relative à la modification n°3 du schéma de cohérence territoriale de l'Arc Comtat Ventoux sur la commune de Carpentras (84), déposée par le Syndicat Mixte Comtat Ventoux en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30/07/24 ;

Considérant que le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Arc Comtat Ventoux, d'une superficie de 910 km², compte environ 80 000 habitants et inclut 36 communes ;

Considérant que le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux, approuvé le 9 octobre 2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 3 juin 2019 ;

Considérant que la modification n°3 du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux a pour objet de réaffirmer comme prioritaire l'accueil d'activités économiques productives dans tout le secteur sud/sud-ouest sur la commune de Carpentras, tant dans les tissus existants que dans les aménagements et développements futurs, avec un objectif de qualité globale ;

Considérant que la modification n°3 du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux sur la commune de Carpentras consiste à :

- mettre à jour le rapport de présentation en complétant les informations relatives au secteur dit « Kennedy-Croisières » ;
- apporter des précisions complémentaires concernant la rédaction de la partie 2 « Renforcer l'attractivité du territoire » du document d'orientations et d'objectifs ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°3 du schéma de cohérence territoriale de l'Arc Comtat Ventoux de la commune de Carpentras (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°3 du schéma de cohérence territoriale de l'Arc Comtat Ventoux de la commune de Carpentras (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Syndicat Mixte Comtat Ventoux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du schéma de cohérence territoriale de l'Arc Comtat Ventoux de la commune de Carpentras (84) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 20 septembre 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

